



DÉCISION DE L'AFNIC

ineos.fr

Demande n° FR-2016-01092

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société INEOS CAPITAL LIMITED

Le Titulaire du nom de domaine : M. Laouni Z.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ineos.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 25 mai 2012 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 25 mai 2016

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 février 2016 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 29 février 2016.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 mars 2016.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ineos.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Certificat de constitution de la société CHARGEOFFER LIMITED, daté du 1^{er} octobre 1999, rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction en langue française ;
- Certificat de changement de dénomination sociale de la société CHARGEOFFER LIMITED en INEOS CAPITAL LIMITED, daté du 19 octobre 1999, rédigé en langue anglaise et accompagné d'une traduction en langue française ;
- Résolution spéciale de CHARGEOFFER LIMITED en date du 08 octobre 1999, rédigé en langue anglaise et accompagnée d'une traduction en langue française ;
- Nomination d'un administrateur de la société INEOS CAPITAL LIMITED rédigée en langue anglaise et accompagnée d'une traduction en langue française ;
- Schéma de l'organisation de la société INEOS Master Group (version 57) ;
- Schéma de l'organisation de la société INEOS Group structure for INEOS CAPITAL LIMITED ;
- Notice complète de la marque communautaire « INEOS » numéro 2429264 enregistrée le 26 octobre 2001 par le Requéran et dûment renouvelée pour les classes 5, 9, 11, 17 et 19 ;
- Notice complète de la marque internationale, en vigueur en France, « INEOS » numéro 972370 enregistrée le 16 octobre 2007 par le Requéran pour les classes 1 à 5, 9, 11, 17, 19, 35, 37, 39, 40, 42 et 45 ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ineos.com> enregistré le 20 avril 1998 par la société INEOS NV ;
- Extraits de la base Whois des noms de domaine enregistrés par la société INEOS GROUP et notamment :
 - <ineos.net> enregistré le 20 août 2004 ;
 - <ineos.info> enregistré le 31 mars 2005 ;
- Note d'information sur la société INEOS FILMS FRANCE immatriculée le 12 juillet 1993 sous le numéro 390 107 365 au R.C.S. de Strasbourg ;
- Note d'information sur la société INEOS STYRENICS HOLDING FRANCE SAS immatriculée le 18 novembre 1993 sous le numéro 392 208 674 au R.C.S. de Compiègne ;
- Note d'information sur la société INEOS STYRENICS RIBECOURT SAS immatriculée le 18 novembre 1993 sous le numéro 389 519 919 au R.C.S. de Compiègne ;
- Note d'information sur la société INEOS STYRENICS ENTERPRISES FRANCE SAS immatriculée le 07 mai 2001 sous le numéro 437 673 239 au R.C.S. de Bar-le-Duc ;
- Note d'information sur la société INEOS VINYLs FRANCE SAS immatriculée le 31 mai 2005 sous le numéro 351 069 331 au R.C.S. de Chalons-en-Champagne ;
- Note d'information sur la société INEOS FRANCE SAS immatriculée le 07 juin 2005 sous le numéro 351 670 823 au R.C.S. d'Aix-en-Provence ;
- Note d'information sur la société INEOS TECHNOLOGIES FRANCE SAS immatriculée le 02 mai 2006 sous le numéro 489 938 084 au R.C.S. d'Aix-en-Provence ;
- Note d'information sur la société INEOS CHEMICALS LAVERA SAS immatriculée le 11 juillet 2006 sous le numéro 490 702 800 au R.C.S. d'Aix-en-Provence ;

- Note d'information sur la société INEOS CHAMPLOR SAS immatriculée le 02 avril 2007 sous le numéro 495 015 281 au R.C.S. de Bar-le-Duc ;
- Note d'information sur la société INEOS POLYMERS SARRALBE SAS immatriculée le 28 septembre 2011 sous le numéro 399 190 396 au R.C.S. de SARREGUEMINES ;
- Note d'information sur la société INEOS COMPOUNDS FRANCE SAS immatriculée le 06 novembre 1981 sous le numéro 311 160 238 au R.C.S. de Chalons-en Champagne ;
- Résultat obtenu après une recherche de marques, enregistrées par le Titulaire, effectuée dans la base TMVIEW ;
- Résultats obtenus après une recherche de marques « INEOS » effectuée dans la base TMVIEW ;
- Capture d'écran, du 26 janvier 2016, du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <ineos.fr> ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <ineos.fr> enregistré le 25 mai 2012 sous diffusion restreinte ;
- Résultats obtenus le 04 février 2016 après une recherche sur le terme « ineos » effectuée avec le moteur de recherche Google ;
- Captures d'écrans de pages du site internet <http://www.ineos.com> dont les contenus sont rédigés en langue anglaise ;
- Page wikipédia du 04 février 2016 dédiée à Ineos ;
- Captures d'écrans de la page Facebook INEOS ;
- Captures d'écrans de la page liée au compte twitter @INEOS ;
- Divers articles de presse relatifs à « INEOS »
- Courriel du 21 octobre 2015 adressé au contact administratif du nom de domaine <ineos.fr> pour entrer en contact avec le Titulaire ;
- Courriel de réponse du Titulaire, du 20 octobre 2015 ;
- Courriels des 23 octobre 2015 et 17 novembre 2015 adressés au Titulaire sollicitant le transfert du nom de domaine <ineos.fr> au groupe INEOS.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« L'article L45-6 du Code des postes et des communications électroniques (CPCE) dispose que "Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2", qui prévoit que "l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est (...) susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi".

Au vu de ces articles, Ineos Capital Limited (ci-après la "Requérante") a saisi le Collège Syreli d'une plainte à l'égard du nom de domaine <ineos.fr> (ci-après le "Nom de Domaine") afin d'en obtenir la transmission à son égard.

I. Intérêt à agir de la requérante

La Requérante est Ineos Capital Limited, société de droit anglais, enregistrée le 1er octobre 1999 auprès du registre des sociétés d'Angleterre et du pays de Galle, sous le numéro n°3851680, initialement nommée "Chargeoffer Limited" (Pièce 1.1) et représentée par son administrateur Graeme L. (Pièce 1.2).

La Requérante appartient au groupe chimique suisse Ineos AG (ci-après le "Groupe") fondé en 1998, leader mondial de fabrication de produits pétrochimiques, chimiques et pétroliers (Pièces 2.1 et 2.2). Le chiffre d'affaires du Groupe en 2014 atteignait les 54 milliards de dollars. Le Groupe possède 65 installations présentes dans 16 pays du monde dont la France, la Belgique, le Canada et les Etats Unis. Le Groupe emploie 17.000 personnes dans le monde entier et environ 12% de son activité se déroule en France.

A ce titre, la Requérante est titulaire de nombreuses marques INEOS visant la France, et

notamment des suivantes :

- la marque communautaire INEOS n°2429264 enregistrée le 26/10/2001 en classes 5, 9, 11, 17 et 19 (Pièce 3.1) ;

- la marque internationale INEOS n°972370 enregistrée le 16/10/2007 en classes 1, 2, 3, 4, 5, 9, 11, 17, 19, 35, 37, 39, 40, 42 et 45 (Pièce 3.2)

Les différentes entités du Groupe exploitent des sites internet à partir des noms de domaines suivants, contenant le signe INEOS: <ineos.com> enregistré le 20/04/1998 par Ineos NV, société belge du Groupe (Pièce n°4.1); <ineos.net> enregistré le 20/08/2004 par le Groupe (Pièce 4.2) et <ineos.info> enregistré le 31/03/2005 par le Groupe (Pièce 4.3).

Enfin, comme l'indique l'organigramme en Pièce 2.2, le Groupe possède de nombreuses sociétés en France, dont: Ineos Compounds France SAS enregistrée le 06/11/1981 n°311 160 238 au RCS de Chalons-En-Champagne (Pièce 5.1); Ineos Film France enregistrée le 12/07/1993 n°390 107 365 au RCS de Strasbourg (Pièce 5.2); Ineos Styrenics Holding France SAS enregistrée le 18/11/1993 n°392 208 674 au RCS. de Compiègne le 18/11/1993 (Pièce 5.3); Ineos Styrenics Ribécourt SAS enregistrée le 18/11/1993 n°389 519 919 au RCS de Compiègne (Pièce 5.4); Ineos Entreprises France SAS enregistrée le 07/05/2001 n°437 673 239 au RCS de Bar-Le-Duc (Pièce 5.5); Ineos Vinyls France SAS enregistrée le 31/05/2005 n°351 069 331 au RCS de Chalons-En-Champagne (Pièce 5.6); Ineos France SAS enregistrée le 07/06/2005 n°351 670 823 au RCS d'Aix-en-Provence (Pièce 5.7); Ineos Technologies France SAS enregistrée le 02/05/2006 n°489 938 084 au RCS d'Aix-en-Provence (Pièce 5.8); Ineos Chemicals Lavera SAS enregistrée le 11/07/2006 n°490 702 800 au RCS d' Aix-en-Provence (Pièce 5.9); Ineos Champlor SAS enregistrée le 02/04/2007 n°495 015 281 au RCS de Bar-Le-Duc (Pièce 5.10) et Ineos Polymers Sarralbe SAS enregistrée le 28/09/2011 n°399 190 396 au RCS de Sarreguemines (Pièce 5.11).

Ces marques, noms de domaines et dénominations sociales, tous enregistrés antérieurement au Nom de Domaine, font l'objet d'une exploitation intensive et continue par la Requérante et le Groupe en France et à l'étranger.

Ainsi, dès lors qu'au moment du dépôt de la demande le Nom de Domaine était identique aux marques antérieurement enregistrées de la Requérante; aux noms de domaine des sociétés du Groupe auquel appartient la Requérante, aux dénominations sociales de sociétés en France appartenant au Groupe, la Requérante bénéficie d'un intérêt à agir pour la défense des droits exclusifs qu'elle détient et que détient le Groupe sur le signe "INEOS" (Pièces 3.1 à 5.11).

II. L'atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la Requérante

Les articles L713-2 et L713-3 du Code de la Propriété Intellectuelle interdisent le fait de reproduire une marque sans l'autorisation de son propriétaire. De tels actes portent nécessairement atteinte au droit de propriété intellectuelle de leur propriétaire et constituent, en tant que tels, des actes de contrefaçon.

Or, en l'espèce, le Nom de Domaine reproduit à l'identique les marques communautaires et internationales visant la France antérieurement enregistrées par la Requérante (Pièces 3.1 et 3.2).

De plus, le Nom de Domaine reproduit à l'identique :

- les noms de domaines antérieurement enregistrés par des sociétés du Groupe (Pièces 4.1 à 4.3) et

- en partie, les dénominations sociales des sociétés françaises du Groupe (Pièces 5.1 à 5.11).

Dès lors, en reproduisant à l'identique les éléments susvisés, le Titulaire porte nécessairement une atteinte grave aux droits de propriété intellectuelle détenus par la Requérante et par le Groupe sur le signe "INEOS".

Ainsi, la Requérante apporte la preuve de l'élément prévu au 2) de l'article L45-2 du CPCE.

III. L'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Il convient de relever que le Titulaire n'a aucun lien avec la Requérante. En effet, il est inconnu de la Requérante, ne s'est vu conférer aucune licence d'utilisation de la marque "INEOS" et n'a pas été autorisé à enregistrer ni à exploiter le Nom de Domaine par la Requérante.

Il apparaît que le Titulaire n'a aucun droit sur le signe "INEOS" et ne possède aucune marque en France en lien avec le Nom de Domaine (Pièce 6).

En se rendant sur la page internet vers laquelle le Nom de Domaine dirige (Pièce 7), l'on constate que le Titulaire n'utilise, ni ne démontre qu'il a l'intention d'utiliser le Nom de Domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni même d'en faire un usage non commercial. En effet, la page vers laquelle l'internaute est ensuite dirigé correspond en réalité à une "page parking", appartenant au bureau d'enregistrement du Nom de Domaine, Gandi (Pièce 8).

Au vu de ce qui précède, le Titulaire ne justifie donc d'aucun intérêt légitime à conserver l'enregistrement du Nom de Domaine.

IV. Mauvaise foi du Titulaire

Le Titulaire ne pouvait ignorer, lors de l'enregistrement du Nom de Domaine, ni l'existence de la Requérante, ni l'enregistrement antérieur de ses marques, des noms de domaine et dénominations sociales du Groupe pour les raisons ci-après développées.

Une recherche sur le moteur de recherche Google à partir du mot clef INEOS est assez édifiante à cet égard puisque tous les résultats de la première page sont relatifs au Groupe (Pièce 9).

Le premier lien dirige l'internaute vers le site du Groupe, disponible à l'adresse www.ineos.com (Pièce 10). Le second lien, est la page Wikipédia du Groupe, dont le premier article a été publié le 7 janvier 2007 (Pièce 11).

De plus, le Groupe a créé en 2011 une page Facebook sous le nom " INEOS " sur laquelle sont publiées quotidiennement des informations en lien avec son activité et ses produits. Le premier message a été posté le 1er janvier 2011 (Pièce 12).

Egalement présent sur le réseau social Twitter, le Groupe dispose depuis septembre 2008 d'un compte nommé "INEOS" identifiable sous le nom "@INEOS" (Pièce 13). Le Groupe y publie plusieurs fois par jour des messages sur ses nouveaux produits et ses actualités.

De nombreux articles de presse généraliste et grand public sont également parus au sujet du Groupe, notamment des articles du Figaro, du Monde, des Echos et de la Tribune depuis 2005 (Pièce 14).

L'ensemble de ces éléments atteste du fait que le Groupe est présent sur Internet, sur les réseaux sociaux et dans la presse, tant en France qu'à l'étranger, démontrant ainsi qu'au moment de l'enregistrement du Nom de Domaine, le Titulaire ne pouvait prétendre ignorer l'existence du Groupe, ni les marques détenues par la Requérante.

Un élément supplémentaire, relatif au comportement du Titulaire, confirme la mauvaise foi de ce dernier.

Le Titulaire du Nom de Domaine ayant choisi de dissimuler son identité auprès du bureau d'enregistrement (Pièce n°15), la Requérante s'est tournée vers l'AFNIC afin d'obtenir des informations sur le Titulaire dans le but de rentrer en contact avec lui et de trouver une entente.

A ce titre, un employé du Groupe a adressé un premier message à l'AFNIC via le formulaire de l'AFNIC intitulé "Joindre le contact administratif d'un domaine" en ces termes:

"Bonjour, je travaille pour le service informatique d'INEOS. Je cherche à entrer en contact avec la personne qui a enregistré le domaine ineos.fr dans le cadre de l'un de nos projets. Merci de prendre contact avec moi." (Pièce 16.1)

Ce à quoi le Titulaire a répondu :

"Bonjour, je suis bien cette personne

En quoi puis-je vous aider avec vos projets ???

Cordialement " (Pièce 16.2)

L'employé du Groupe a donc expliqué au Titulaire sa démarche, de la manière suivante :

"Bonjour L. !

Merci beaucoup pour votre réponse. Je travaille sur un projet d'e-mail ici chez INEOS. Cela inclut une analyse des domaines de la société.

J'ai constaté que le domaine ineos.fr avait été enregistré à votre nom, donc je me demandais quel intérêt il présentait pour vous. Êtes-vous un prestataire de services informatiques d'INEOS ? (...)" (Pièce 16.3)

En l'absence de réponse du Titulaire, l'employé du Groupe a relancé le Titulaire après son premier email précédent, se montrant toujours très cordial et ouvert à la discussion (Pièce 16.4). Toutefois, dès lors que le Titulaire a réellement compris la qualité de son interlocuteur, il a cessé de répondre

aux messages et les relances de l'employé du Groupe n'ont été suivies d'aucune réponse. Cette stratégie d'évitement de la part du Titulaire, ne laissant d'autre choix à la Requérante que de recourir à la procédure Syreli, tend à confirmer la mauvaise foi du Titulaire, puisqu'une fois l'identité de son interlocuteur révélée, il se réfugie dans le mutisme, refusant de répondre aux messages de ce dernier qui l'invitait pourtant à une discussion cordiale.

Enfin, le site internet vers lequel le Nom de Domaine dirige l'internaute apparaît en réalité comme une page parking, appartenant au bureau d'enregistrement international Gandi (Pièce 7). En effet lorsque l'internaute clique sur le lien "More information about the owner" il est automatiquement redirigé vers la page de gandi.net (Pièce 8) affichant les informations WhoIS relatives au Nom de Domaine.

Cette absence d'utilisation du Nom de Domaine à titre commercial ou à titre gratuit (et absence d'intention d'utiliser) ainsi que l'attitude du Titulaire face aux emails de l'employé du Groupe, combinées à la notoriété du Requérant et du Groupe laisse à penser que le Titulaire a réservé le Nom de Domaine dans le but de le "bloquer" afin de pouvoir, dans un future plus ou moins proche, le proposer à la vente ou l'exploiter pour nuire à la réputation du Titulaire ou encore profiter de la renommée de ce dernier et créer une confusion dans l'esprit du consommateur. En attendant que le Titulaire ne mette en œuvre de telles actions et dès lors que sa mauvaise foi dans le cadre de l'enregistrement et de l'usage du Nom de Domaine est établie, la Requérante demande la transmission du Nom de Domaine pour son activité en France.».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ineos.fr> est :

- Similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société INEOS CAPITAL LIMITED immatriculée sous le numéro 3851680 au Registre des Sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles ;
- Identique aux marques du Requérant et notamment :
 - La marque communautaire « INEOS » numéro 2429264 enregistrée le 26 octobre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 5, 9, 11, 17 et 19 ;
 - La marque internationale, en vigueur en France, « INEOS » numéro 972370 enregistrée le 16 octobre 2007 pour les classes 1 à 5, 9, 11, 17, 19, 35, 37, 39, 40, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <ineos.fr>, est identique aux marques antérieures du Requérant et notamment :

- La marque communautaire « INEOS » numéro 2429264 enregistrée le 26 octobre 2001 et dûment renouvelée pour les classes 5, 9, 11, 17 et 19 ;
- La marque internationale, en vigueur en France, « INEOS » numéro 972370 enregistrée le 16 octobre 2007 pour les classes 1 à 5, 9, 11, 17, 19, 35, 37, 39, 40, 42 et 45.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société INEOS CAPITAL LIMITED.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant indique que le Titulaire ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requérant, ni pour exploiter le nom de domaine <ineos.fr> ;
- Les résultats TMVIEW ne permettent pas de relever de marques appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <ineos.fr> ;
- Le Requérant atteste n'avoir aucun lien avec le Titulaire.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est une société appartenant au groupe INEOS, présenté en 2005 par le journal « Le Monde », comme le « nouveau grand de la chimie » ; En 2010, le groupe INEOS est « numéro 3 mondial du secteur » comme le rapporte le journal « La Tribune » ;
- Le Requérant est titulaire de marques « INEOS » protégée sur le territoire français ;
- Le Requérant est présent sur les réseaux sociaux depuis 2008 avec son compte twitter et depuis 2011 avec sa Page Facebook ;
- Une recherche sur le terme « ineos » dans le moteur de recherche google permet de révéler l'existence du Requérant dès la première page de résultat ;
- Une recherche sur le terme « ineos » dans la base TMVIEW montre l'existence de marques appartenant au Requérant et au Groupe INEOS auquel appartient le Requérant ;
- La présence en ligne du Requérant est antérieure à l'enregistrement du nom de domaine <ineos.fr> ; Bien qu'enregistré en 2012, le nom de domaine <ineos.fr> au moment du dépôt de la demande renvoie vers une page d'attente du bureau d'enregistrement qui en a la gestion.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que le nom de domaine <ineos.fr> avait été enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de mauvaise foi du Titulaire et a décidé que le nom de domaine <ineos.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ineos.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 29 mars 2016

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

